



Société anonyme au capital de 1 009 380 011,25 euros
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
552 120 222 R.C.S. PARIS

TROISIEME ACTUALISATION

DU

PILIER 3 2016

RAPPORT SUR LES RISQUES 2015

SOMMAIRE

ACTUALISATION PAR CHAPITRE DU PILIER 3 2016

| | |
|--|-----------|
| 1 - CHAPITRE 2 – GOUVERNANCE ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES | 3 |
| 1.1 CHAPITRE 2.6 – FACTEURS DE RISQUES | 3 |
| 1.1.1 <i>Facteurs de risques – actualisation de la page 16 du Pilier 3 2016</i> | <i>3</i> |
| 2 - CHAPITRE 3 - GESTION DU CAPITAL ET ADEQUATION DES FONDS PROPRES..... | 7 |
| 2.1 CHAPITRE 3.3 – FONDS PROPRES | 7 |
| 2.1.1 <i>Gestion des ratios prudentiels – actualisation de la page 28 du Pilier 3 2016</i> | <i>7</i> |
| 2.1.2 <i>Evolution des ratios de solvabilité au 31/03/2016 – actualisation de la page 29 du Pilier 3 2016</i> | <i>8</i> |
| 2.2 CHAPITRE 3.4 – EXIGENCES EN FONDS PROPRES..... | 9 |
| 2.2.1 <i>Evolution du RWA au 30/09/2016 – actualisation de la page 32 du Pilier 3 2016</i> | <i>9</i> |
| 2.3 CHAPITRE 3.6 – PILOTAGE DU RATIO DE LEVIER | 9 |
| 2.3.1 <i>Ratio de levier au 30/09/2016 – actualisation de la page 34 du Pilier 3 2016.....</i> | <i>9</i> |
| 3 - CHAPITRE 4 – LES RISQUES DE CREDIT | 10 |
| 3.1 CHAPITRE 4.8 – INFORMATIONS QUANTITATIVES | 10 |
| 3.1.1 <i>Dépréciation sur base portefeuille – mise à jour de la page 65 du Pilier 3 2016</i> | <i>10</i> |
| 4 - CHAPITRE 6 – LES RISQUES DE MARCHE..... | 11 |
| 4.1 CHAPITRE 6.4 – VALUE AT RISK 99 % (VAR) | 11 |
| 4.1.1 <i>Ventilation par facteur de risque de la VaR de trading – évolution de la moyenne trimestrielle – actualisation de la page 106 du Pilier 3 2016.....</i> | <i>11</i> |
| 4.1.2 <i>Stressed VaR – actualisation de la page 106 du Pilier 3 2016.....</i> | <i>11</i> |
| 5 - CHAPITRE 9 – LE RISQUE DE LIQUIDITE..... | 12 |
| 5.1 CHAPITRE 9.5 - RESERVE DE LIQUIDITE | 12 |
| 5.1.1 <i>Réserve de liquidité – actualisation de la page 132 du Pilier 3 2016</i> | <i>12</i> |
| 6 - CHAPITRE 10 – RISQUES DE NON-CONFORMITE ET DE REPUTATION, RISQUES JURIDIQUES..... | 13 |
| 6.1 CHAPITRE 10.2 RISQUES ET LITIGES..... | 13 |
| 7 - ANNEXES | 16 |
| 7.1 TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT PILIER 3 (P.152 DU PILIER 3 2016)..... | 16 |
| 7.2 INDEX DES TABLEAUX DU RAPPORT SUR LES RISQUES..... | 17 |

1 - Chapitre 2 – Gouvernance et dispositif de gestion des risques

1.1 Chapitre 2.6 – Facteurs de risques

1.1.1 Facteurs de risques – actualisation de la page 16 du Pilier 3 2016

11. Le Groupe est soumis à un cadre réglementaire étendu dans les pays où il est présent et les modifications de ce cadre réglementaire pourraient avoir un effet significatif sur l'activité du Groupe.

Le Groupe est soumis à une réglementation et à une surveillance rigoureuse dans toutes les juridictions dans lesquelles il exerce des activités. Les règles que les banques doivent respecter ont principalement pour objectif de limiter leur exposition aux risques, de préserver leur stabilité et leur solidité financière et de protéger les déposants, les créanciers et les investisseurs. Les règles applicables aux prestataires de services financiers régissent notamment la vente, le placement et la commercialisation d'instruments financiers. Les entités bancaires du Groupe sont également tenues de se conformer aux exigences en matière de niveaux de capitaux propres et de liquidité réglementaires des pays dans lesquels elles sont présentes. Des ressources considérables sont nécessaires pour assurer la conformité à ces règles et ces réglementations. Le non-respect des lois et des réglementations applicables peut se traduire par des sanctions pécuniaires, la détérioration de l'image du Groupe, la suspension forcée de ses activités ou le retrait de ses agréments.

Depuis le début de la crise financière, de nombreuses instances législatives et réglementaires nationales et internationales, ainsi que d'autres organismes, ont débattu, proposé et instauré diverses mesures. Certaines de ces mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre alors que d'autres sont toujours en discussion. Par conséquent, il demeure difficile d'évaluer précisément les impacts futurs ou, dans certains cas, les conséquences probables de ces mesures.

En particulier, les réformes de Bâle 3 sont mises en œuvre dans l'Union européenne par le biais d'un règlement et d'une directive (respectivement CRR et CRD4), qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014, l'entrée en vigueur de certaines exigences étant étalée sur une période allant au moins jusqu'en 2019. Bâle 3 constitue un cadre réglementaire international relatif aux exigences de capital et de liquidité dont la finalité est de renforcer la résistance du secteur bancaire en cas de crise. Des recommandations et des mesures relatives à l'exposition des banques d'envergure mondiale à un risque systémique, notamment des exigences supplémentaires en matière d'absorption des pertes, ont été adoptées par le Comité de Bâle et par le Conseil de Stabilité Financière (FSB) mis en place à l'issue du sommet du G20 de Londres en 2009. Société Générale, parmi d'autres banques, a été désignée par le FSB comme étant une « institution financière d'importance systémique » (G-SIB) et sera en conséquence soumise à des exigences de coussins de capital supplémentaires. En France, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (telle que modifiée par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière) (la Loi Bancaire) impose la séparation des activités de marché considérées comme « spéculatives » (c'est-à-dire celles jugées non utiles au financement de l'économie) effectuées par les établissements de crédit significatifs. Sauf à bénéficier d'exceptions prévues par la loi (tenue de marché, trésorerie, etc.) les activités effectuées par les banques pour compte propre sont soumises à cette obligation. Conformément à la loi, le Groupe a ségrégué les activités concernées au sein d'une filiale dédiée depuis le 1^{er} juillet 2015.

L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'Ordonnance) a modifié les dispositions du Code monétaire et financier afin de transposer en droit français la directive européenne 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le rétablissement et la

résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD). De nombreuses dispositions de la Loi Bancaire étaient déjà similaires dans leurs effets aux dispositions contenues dans l'Ordonnance. Le décret n° 2015-1160 du 17 septembre 2015 et trois arrêtés du 11 septembre 2015 concernant (i) les plans préventifs de rétablissement, (ii) les plans préventifs de résolution et (iii) les critères d'évaluation de la résolvabilité d'une institution ou d'un groupe, ont été publiés le 20 septembre 2015 afin de compléter les dispositions de l'Ordonnance transposant BRRD en droit français.

L'Ordonnance impose notamment aux établissements de crédit soumis à la surveillance directe de la BCE (ce qui est le cas de Société Générale) et aux établissements de crédit et entreprises d'investissement qui constituent une part importante du système financier, d'élaborer et de communiquer à la BCE un plan préventif de rétablissement décrivant les mesures de rétablissement permettant de faire face à une détérioration significative de leur situation financière. L'Ordonnance étend les pouvoirs de l'ACPR sur ces institutions faisant l'objet d'une procédure de résolution, notamment en permettant la cession de leurs activités, la mise en place d'un établissement-relais ou d'une structure de Gestion d'Actifs, la mise en œuvre d'une mesure de réduction et de conversion ou une modification des conditions (notamment une modification de l'échéance ou de la rémunération ou une suspension provisoire des paiements) de leurs instruments de fonds propres et de leurs engagements éligibles (dite mesure de renflouement interne ou « *bail-in* »). Ces réformes pourraient avoir un impact significatif sur le Groupe et sa structure ainsi que sur la valeur de ses titres de capital et de dette.

Le règlement européen n° 806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique a créé le Conseil de résolution unique (CRU). Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CRU dispose du pouvoir de recueillir des informations et de coopérer avec l'ACPR pour l'établissement des plans de résolution. Les pouvoirs de résolution de l'ACPR ont été supplantés, à compter du 1^{er} janvier 2016, par ceux du CRU dans le cadre du mécanisme de résolution unique. L'entrée en vigueur de ce mécanisme européen pourrait avoir des conséquences imprévues sur le Groupe et sa structure.

Depuis novembre 2014, Société Générale, ainsi que toutes les autres institutions financières significatives de la zone euro, sont soumises au contrôle de la BCE dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique. Comme indiqué ci-avant, Société Générale est également soumise au mécanisme de résolution unique depuis janvier 2016. Tous les impacts de cette nouvelle structure de surveillance sur le Groupe ne peuvent pas encore être pleinement évalués même si l'on dispose à présent d'une assez bonne visibilité.

Le ratio MREL (*Minimum requirement for own funds and eligible liabilities* ou « exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles ») est défini dans BRRD et a été transposé en droit français par l'Ordonnance. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. Le ratio MREL correspond à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles devant être disponibles pour absorber les pertes en cas de résolution. Cette exigence minimale est calculée comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total des engagements et des fonds propres de l'établissement.

Le ratio de « capacité d'absorption des pertes » (*Total loss absorbing capacity* – TLAC) a été élaboré par le FSB à la demande du G20. En novembre 2015, le FSB a finalisé les Principes relatifs à l'absorption des pertes et à la capacité de recapitalisation des G-SIB faisant l'objet d'une procédure de résolution, qui incluaient les Conditions (*Term Sheet*) du ratio TLAC, introduisant ainsi une nouvelle norme internationale pour les ratios TLAC interne et externe. La version finale des Conditions, publiée le 9 novembre 2015 et approuvée par les représentants du G20 à Antalya, définit les règles suivantes qui ont vocation à devenir le nouveau standard international pour les G-SIB :

(i) Les G-SIB peuvent être tenues de respecter les conditions du ratio TLAC en complément des exigences réglementaires minimales mises en place par la réglementation de Bâle 3. Notamment à compter du 1^{er} janvier 2019, les G-SIB pourront être tenues de respecter un

ratio TLAC minimal de 16 % des actifs pondérés en fonction des risques de leur groupe, en supplément des coussins de fonds propres de Bâle 3 (*TLAC RWA Minimum*). Cette exigence passera à un minimum de 18 % à compter du 1^{er} janvier 2022. À compter du 1^{er} janvier 2019, le ratio de levier minimum du TLAC (*TLAC Leverage Ratio Exposure Minimum*) devra être d'au moins 6 % du dénominateur du ratio de levier de Bâle 3 et de 6,75 % à partir du 1^{er} janvier 2022. Les autorités nationales auront la possibilité d'appliquer des exigences supplémentaires à des institutions spécifiques.

(ii) Les conditions contiennent les principales caractéristiques des instruments inclus dans le ratio TLAC externe. Ces instruments doivent être subordonnés (structurellement, contractuellement ou réglementairement) aux engagements opérationnels, à l'exception des banques de l'Union européenne qui pourront être autorisées à inclure un montant limité de dette senior (2,5 % des RWA en 2019, 3,5 % des RWA en 2022), sous réserve de l'obtention d'une autorisation de l'autorité de supervision. Les instruments inclus dans le ratio TLAC doivent avoir une maturité résiduelle d'au moins un an, à l'exception des dépôts garantis, à vue ou à court terme et des produits dérivés et structurés.

(iii) Afin de limiter le risque de contagion, les G-SIB seront tenues de déduire de leur propre ratio TLAC leur exposition aux instruments et engagements inclus dans le ratio TLAC externe émis par d'autres G-SIB.

L'impact des ratios MREL et TLAC sur le Groupe et sa structure ne peut pas encore être pleinement évalué, bien que la situation financière et le coût de financement du Groupe puissent être substantiellement affectés.

La réforme américaine dite *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* de 2010 (*Dodd-Frank Act*) impose aux banques plusieurs nouvelles réglementations qui pourraient avoir un impact significatif et négatif sur le Groupe. Ces dernières augmentent les coûts, limitent leurs activités et ont pour conséquence une plus grande surveillance réglementaire et un risque accru de mesures d'application allant à l'encontre des banques. . Le *Dodd-Frank Act* vise à réformer en profondeur l'industrie des services financiers et s'applique à certains égards aux banques non-américaines disposant d'activités aux États-Unis. Le *Dodd-Frank Act* octroie également une plus grande autorité réglementaire et juridictionnelle aux autorités de marché américaines, principalement la CFTC et la SEC, sur Société Générale et soumet le Groupe à des mesures supplémentaires de contrôle et de surveillance.

Le *Dodd-Frank Act* exige notamment une nouvelle surveillance du risque systémique, des normes sur le capital des banques, une liquidation ordonnée des institutions financières d'importance systémique défaillantes, une réglementation des dérivés de gré à gré et des limitations sur les opérations de trading et de financement. Bien que la majorité des règles et réglementations à mettre en place soit désormais finalisée, un certain nombre d'entre elles sont toujours sous la forme de propositions et n'ont pas encore été mises en place. En ce qui concerne, les règles déjà finalisées, des incertitudes demeurent quant à leur interprétation et leur application. Davantage d'efforts seront sans doute nécessaires pour mener à bien la mise en œuvre et le respect des futures interprétations réglementaires, instructions ou lignes directrices.

Le règlement européen EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) publié en 2012 instaure de nouvelles contraintes applicables aux acteurs sur le marché des dérivés afin d'améliorer la stabilité et la transparence sur ce marché. EMIR impose, notamment, l'utilisation de chambres de compensation pour les produits considérés comme suffisamment liquides et standardisés, qu'un compte-rendu de chaque transaction de produits dérivés soit établi et adressé à un référentiel central et que soient mises en œuvre des procédures d'atténuation des risques (par exemple, l'échange de collatéral) pour les dérivés de gré à gré non compensés par des chambres de compensation. Certaines de ces mesures sont déjà en vigueur, alors que d'autres devraient entrer en vigueur au cours de l'année 2016 et 2017 (c'est à dire la compensation centrale obligatoire de certains contrats dérivés de taux d'intérêt, de certains dérivés de crédit et l'échanges de marges initiales et variables pour les opérations non compensées), ce qui rend difficile une évaluation précise de leurs conséquences. L'obligation d'échanges de marges initiales et variables nous impose un exercice très lourd de négociation des contrats de collatéral. Par ailleurs, le règlement européen n° 2015/2365 du

25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2015. Il constitue le pendant d'EMIR pour un certain nombre d'obligations, notamment l'obligation de déclaration des opérations de financement sur titres à des référentiels centraux. Il inclut également une disposition importante concernant l'obligation d'information des contreparties sur les risques liés à la réutilisation des garanties reçues dans le cadre de ces opérations.

En janvier 2015, l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) a publié le projet final des normes techniques réglementaires (« NTR ») sur la valorisation prudente. Même si le principe de valorisation prudente pour les actifs inscrits à la juste valeur était déjà stipulé dans CRD3, les NTR visent à harmoniser les normes de valorisation prudente à travers l'Europe. Les ajustements de valeur complémentaires (Additional Valuation Adjustments – AVAs) sont définis comme la différence entre une valorisation prudente et la juste valeur comptable et sont déduits du capital classé « Common Equity Tier 1 ».

Enfin, des réformes supplémentaires sont à l'étude visant à mieux harmoniser le cadre réglementaire et réduire davantage la variabilité entre les différentes banques de la méthodologie du calcul des actifs pondérés en fonction des risques (*Risk Weighted Assets – RWA*). En particulier, le texte final sur la refonte des approches interne et standard pour le risque de marché (*Minimum capital requirements for market risk*) a été publié en janvier 2016 en vue d'une mise en œuvre en janvier 2019. Les banques seront tenues d'établir des rapports conformes aux nouvelles règles à compter de la fin de l'année 2019. Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié en décembre 2014 et 2015 deux documents de consultation sur la mise à jour de la méthode préconisée pour évaluer le risque de crédit, qui intègrent, par exemple, des seuils de RWA et des approches normées qui sont plus sensibles aux risques. Au stade actuel, les impacts éventuels sur le Groupe restent impossibles à cerner précisément.

2 - Chapitre 3 - Gestion du capital et adéquation des fonds propres

2.1 Chapitre 3.3 – Fonds propres

2.1.1 Gestion des ratios prudentiels – actualisation de la page 28 du Pilier 3 2016

Au cours des trois premiers trimestres de l'année 2016, Société Générale a émis un équivalent de 2,2 Md EUR d'émissions subordonnées Tier 2 et 1,5 Md USD d'émission super subordonnée Additional Tier 1.

Le Groupe a également procédé au remboursement à première date de call de l'émission Additional Tier 1 mise en place en février 2009 pour un montant de 450 MUSD et au remboursement à maturité de trois émissions Tier 2 (114 MEUR mis en place en février 2004, 113 MEUR mis en place en mai 2004 et 519 MUSD mis en place en avril 2006).

2.1.2 Evolution des ratios de solvabilité au 31/03/2016 – actualisation de la page 29 du Pilier 3 2016

Tableau 6 : Fonds propres prudentiels et ratios de solvabilité CCR/CRD4 non phasés (au 31/03/2016)

| | 30/09/16 | 31/12/15 |
|---|-----------------|-----------------|
| <i>(En milliards d'euros)</i> | | |
| Capitaux propres part du Groupe | 60,9 | 59,0 |
| Titres Super Subordonnés (TSS)* | (10,2) | (9,6) |
| Titres Subordonnés à Durée Indéterminée (TSDI)* | (0,4) | (0,4) |
| Provision pour dividendes et coupons sur hybrides | (1,9) | (1,8) |
| Ecart d'acquisition et incorporels | (6,3) | (6,0) |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 2,7 | 2,5 |
| Déductions et retraitements prudentiels | (4,4) | (5,0) |
| Fonds propres Common Equity Tier 1 | 40,4 | 38,9 |
| Fonds propres additionnels de catégorie 1 | 10,2 | 9,2 |
| Fonds propres Tier 1 | 50,6 | 48,1 |
| Fonds propres de catégorie 2 | 11,7 | 10,0 |
| Fonds propres globaux (Tier 1 + Tier 2) | 62,3 | 58,1 |
| Encours pondérés | 354 | 357 |
| Ratio Common Equity Tier 1 | 11,4 % | 10,9 % |
| Ratio Tier 1 | 14,3 % | 13,5 % |
| Ratio Global | 17,6 % | 16,3 % |

Ratios publiés selon les règles CRR/CRD4 publiées le 26 juin 2013, incluant le compromis danois pour les activités d'assurance

* Hors primes d'émission sur les TSS et les TSDI

Le ratio conglomérat financier s'établit au 30/06/2016 à 209%.

2.2 Chapitre 3.4 – Exigences en fonds propres

2.2.1 Evolution du RWA au 30/09/2016 – actualisation de la page 32 du Pilier 3 2016

Tableau 10 (au 30/09/2016) : Ventilation par pilier des encours pondérés des risques par type de risque

| <i>(En Md EUR) au 30.09.2016</i> | Crédit | Marché | Opérationnel | Total 30/09/2016 | Total 31/12/2015 |
|--|--------------|-------------|--------------|---------------------|---------------------|
| Banque de détail en France | 92,4 | 0,0 | 4,8 | 97,2 | 96,7 |
| Banque de détail et Services Financiers Internationaux | 102,7 | 0,1 | 7,6 | 110,3 | 105,5 |
| Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs | 85,9 | 16,3 | 28,4 | 130,7 | 138,2 |
| Hors Pôles | 11,4 | 0,7 | 3,3 | 15,4 | 16,4 |
| Groupe | 292,3 | 17,1 | 44,1 | 353,6 | 356,7 |

2.3 Chapitre 3.6 – Pilotage du ratio de levier

2.3.1 Ratio de levier au 30/09/2016 – actualisation de la page 34 du Pilier 3 2016

Tableau ratio de levier CRR⁽¹⁾ non phasé

| <i>En Md EUR</i> | 30/09/2016 | 31/12/2015 |
|--|--------------|--------------|
| Fonds propres Tier 1 | 50.6 | 48.1 |
| Total bilan prudentiel ⁽²⁾ | 1 294 | 1 229 |
| Ajustements au titre des expositions sur dérivés | (129) | (90) |
| Ajustements au titre des opérations de financement sur titres | (22) | (25) |
| Hors bilan (engagements de financement et garanties) | 92 | 90 |
| Ajustements techniques et réglementaires (déductions prudentielles fonds propres Tier 1) | (10) | (10) |
| Exposition Levier | 1 225 | 1 195 |
| Ratio de levier CRR | 4.1% | 4.0% |

(1) Pro forma sans phasage sur la base des règles CRR adoptées par la Commission européenne en octobre 2014 (acte délégué) . Voir note méthodologique n°5

(2) Le bilan prudentiel correspond au bilan IFRS retraité du périmètre des entités mises en équivalence (principalement des filiales d'assurance)

* Opérations de financement sur titres : titres reçus en pension, titres donnés en pension, opérations de prêt ou d'emprunt de titres et toutes autres opérations similaires sur titres

3 - Chapitre 4 – Les risques de crédit

3.1 Chapitre 4.8 – Informations quantitatives

3.1.1 Dépréciation sur base portefeuille – mise à jour de la page 65 du Pilier 3 2016

Tableau 24 : Couverture des engagements provisionnables

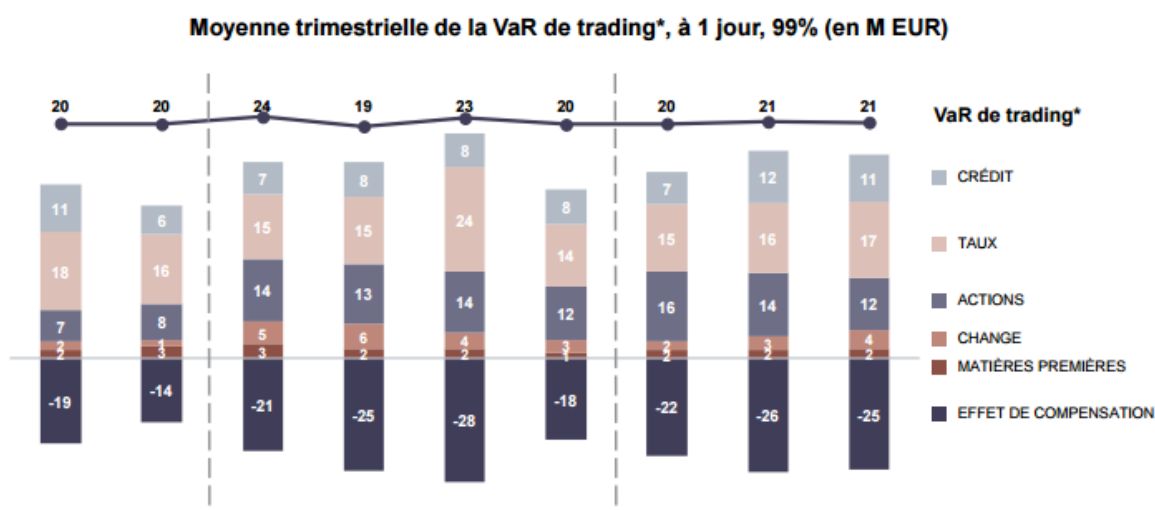
| <i>(en Md EUR)</i> | 30/09/2016 | 31/12/2015 |
|--|-------------------|-------------------|
| Créances brutes* | 475,1 | 461,4 |
| Créances douteuses* | 23,3 | 24,6 |
| Taux brut d'encours douteux* | 4,9 % | 5,3 % |
| Provisions spécifiques* | 13,2 | 14,3 |
| Provisions base portefeuille* | 1,6 | 1,4 |
| Taux brut de couverture des encours douteux* (Provisions globales / Créances douteuses) | 63 % | 64% |
| Actifs gérés en extinction : encours bruts | 2,5 | 2,7 |
| Créances douteuses | 1,3 | 1,3 |
| Taux brut d'encours douteux | 53 % | 50 % |
| Provisions spécifiques | 1,2 | 1,2 |
| Taux brut de couverture des encours douteux | 88% | 87 % |
| Taux brut Groupe des encours douteux | 5,1 % | 5,3 % |
| Taux brut Groupe de couverture des encours douteux | 65% | 64 % |

* Hors actifs gérés en extinction. Prêts et créances sur la clientèle, prêts et créances sur les établissements de crédit, locations simples et opérations de location financement et assimilés

4 - Chapitre 6 – Les risques de marché

4.1 Chapitre 6.4 – Value at Risk 99 % (VaR)

4.1.1 Ventilation par facteur de risque de la VaR de trading – évolution de la moyenne trimestrielle – actualisation de la page 106 du Pilier 3 2016



Depuis le 01/01/2008, le périmètre de la VaR de crédit exclut des positions de CDO hybrides maintenant traitées prudemment en banking book.

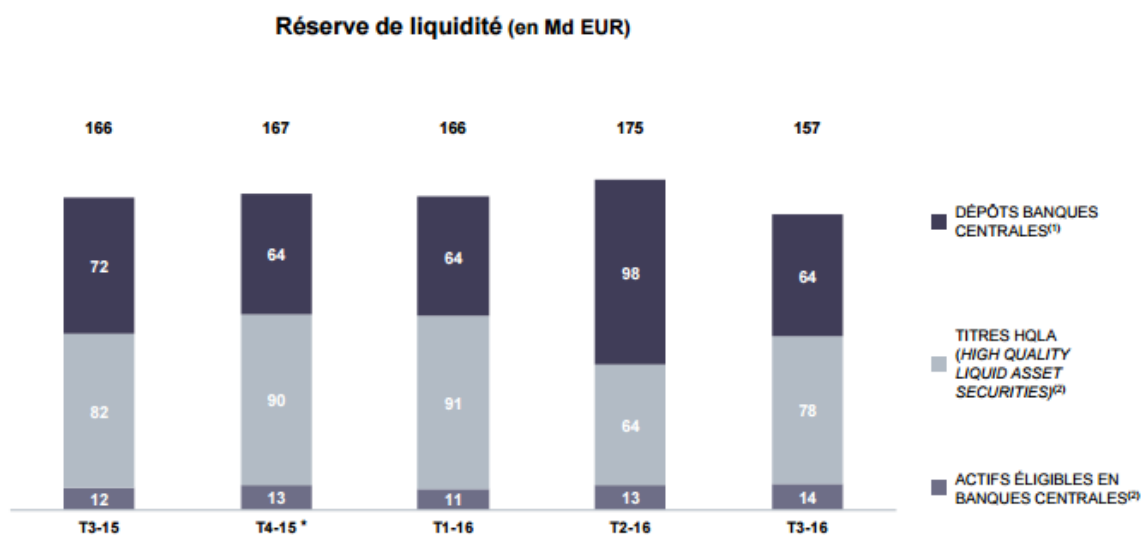
4.1.2 Stressed VaR – actualisation de la page 106 du Pilier 3 2016

| Stressed VAR** (1 day, 99%, in EUR m) | T3-15 | T4-15 | T1-16 | T2-16 | T3-16 |
|---------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Minimum | 27 | 36 | 44 | 30 | 26 |
| Maximum | 59 | 62 | 60 | 52 | 53 |
| Moyenne | 43 | 45 | 52 | 43 | 39 |

5 - Chapitre 9 – Le risque de liquidité

5.1 Chapitre 9.5 - Réserve de liquidité

5.1.1 Réserve de liquidité – actualisation de la page 132 du Pilier 3 2016



■ Liquidity Coverage Ratio à 144% en moyenne au T3-16

(1) Hors réserves obligatoires

(2) Disponibles, valorisés après décote

* Données ajustées par rapport aux données publiées à fin 2015 – Titres HQLA anciennement à 92 Md EUR

6 - Chapitre 10 – Risques de non-conformité et de réputation, risques juridiques

6.1 Chapitre 10.2 Risques et litiges

Le Groupe procède chaque trimestre à un examen détaillé des litiges présentant un risque significatif.

- Le 24 octobre 2012, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision rendue le 5 octobre 2010 par le tribunal correctionnel de Paris déclarant J. Kerviel coupable d'abus de confiance, d'introduction frauduleuse de données dans un système informatique, de faux et d'usage de faux et le condamnant à cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis ainsi qu'au versement de 4,9 milliards d'euros à titre de dommages-intérêts à Société Générale. Le 19 mars 2014, la Cour de cassation a confirmé la responsabilité pénale de J. Kerviel. L'arrêt de la Cour de Cassation clôt ainsi ce dossier sur le plan pénal. Sur le plan civil, la Cour de cassation a décidé de modifier sa jurisprudence traditionnelle sur l'indemnisation de victimes d'atteintes aux biens et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles pour qu'elle statue à nouveau sur le montant des dommages-intérêts. Le 23 septembre 2016, la cour d'appel de Versailles a rejeté la demande d'expertise de J. Kerviel et a confirmé ainsi le montant de la perte nette de 4,9 milliards d'euros de la banque résultant des agissements frauduleux de J. Kerviel. Elle a également déclaré J. Kerviel partiellement responsable du préjudice causé à Société Générale et l'a condamné à payer à Société Générale 1 million d'euros. Société Générale et J. Kerviel n'ont pas formé de pourvoi en cassation.
- L'ACPR a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Société Générale le 22 mai 2013 portant sur les moyens et procédures mis en œuvre par l'établissement en vertu des dispositions relatives au droit au compte. Le 11 avril 2014, la commission des sanctions de l'ACPR a prononcé à l'encontre de Société Générale les sanctions suivantes : une amende de 2 M EUR, un blâme et la publication de la décision. Société Générale a initié un recours devant le Conseil d'Etat en mai 2014. Par un arrêt rendu le 14 octobre 2015, le Conseil d'Etat a annulé la sanction de l'ACPR du 11 avril 2014. Par courrier du 9 novembre 2015, l'ACPR a informé Société Générale reprendre l'instruction de la procédure devant la Commission des sanctions. Le représentant du collège a déposé ses observations le 18 décembre 2015. L'audience de plaidoirie s'est tenue devant la Commission des sanctions le 2 mai 2016. Par une décision rendue le 19 mai 2016, la Commission des sanctions de l'ACPR a infligé à Société Générale une amende de 800.000 € et un blâme.
- Le 8 avril 2014, le *Department of Justice* américain a adressé à Société Générale une demande de production de documents concernant des transactions avec diverses entités et individus libyens, dont la LIA. Le 4 octobre 2016, la SEC a adressé à Société Générale une demande ayant le même objet. Société Générale coopère avec les autorités américaines.
- Société Générale et de nombreuses autres banques, sociétés d'assurance et sociétés de courtage font l'objet d'enquêtes de la part de l'administration fiscale américaine, de la *Securities and Exchange Commission*, de la Division *antitrust* du *Department of Justice* et de procureurs de différents États au motif qu'ils auraient manqué aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de *Guaranteed Investment Contracts* (« GICs ») conclus dans le cadre d'émissions d'obligations municipales exonérées d'impôts. Société Générale coopère avec les autorités dans le cadre de ces enquêtes. Comme annoncé le 24 février 2016, la négociation avec les Procureurs de plusieurs Etats a abouti à un accord transactionnel

sans reconnaissance ou exclusion de responsabilité. Le montant de la transaction avait été entièrement provisionné.

En 2008, plusieurs actions de groupe ont été engagées aux États-Unis à l'encontre de Société Générale et d'autres banques, institutions financières et courtiers auxquels il est reproché d'avoir enfreint le droit de la concurrence américain lors de l'appel d'offres et de la conclusion de GICs et de produits dérivés avec des municipalités. Ces actions ont été jointes devant la *US District Court* de Manhattan. Certaines d'entre elles ont été jointes en une seule assignation (« *consolidated class action complaint* ») laquelle a été rejetée par la Cour, en avril 2009, au bénéfice de Société Générale et des autres défendeurs à l'exception de trois. Une seconde action de groupe consolidée et modifiée a été engagée en juin 2009. La requête de Société Générale visant au rejet de cette action avait été refusée et la procédure continuait donc contre Société Générale, d'autres fournisseurs et courtiers. Une troisième action de groupe consolidée et modifiée a été engagée en mars 2013. SG a trouvé un accord avec les demandeurs à l'action de groupe, et le 24 février 2016, le groupe de demandeurs a déposé une requête visant à l'homologation de l'accord par le Tribunal. Cette requête a été acceptée. Le 8 juillet 2016, le Tribunal a approuvé définitivement la transaction de Société Générale dans le cadre de l'action de groupe. Le montant de la transaction avait été entièrement provisionné. Parallèlement, une autre action de groupe fondée sur le droit fédéral de la concurrence et sur la loi californienne ainsi que des actions individuelles de la part d'autorités publiques locales sont en cours. Plusieurs de ces affaires ont été transigées pour des montants qui avaient été intégralement provisionnés. Plusieurs actions individuelles séparées sont toujours en cours.

- Société Générale ainsi que d'autres institutions financières ont été assignés dans cinq actions de groupe et plusieurs actions individuelles (hors groupe) en relation avec l'activité de fixation du taux USD LIBOR d'une part et, d'autre part, d'opérations de dérivés indexés sur ce taux. Ces actions ont été initiées par des acheteurs de produits dérivés cotés, de produits dérivés de gré à gré, d'obligations, d'actions et d'hypothèques et ont fait l'objet d'une consolidation devant un juge unique de la District Court de Manhattan. Il leur est notamment reproché d'avoir enfreint le droit américain de la concurrence, le Commodity Exchange Act américain (« CEA ») et différentes lois étatiques. Le 23 mai 2016, la Cour d'Appel a infirmé la décision de rejet et a renvoyé l'affaire en vue de la poursuite de la procédure. Le 19 août 2016, la présentation des nouvelles requêtes déposées par Société Générale et les autres défendeurs et visant au rejet sur le fond et sur la compétence de l'action basée sur le droit de la concurrence s'est terminée. Les 29 avril 2016 et 12 septembre 2016, la District Court a rejeté les demandes restantes formulées contre Société Générale dans le cadre des actions individuelles (hors groupe) et fondées sur le droit de l'Etat.

Société Générale ainsi que d'autres institutions financières avaient été assignées dans deux actions de groupe devant la *US District Court* de Manhattan. Les actions ont été initiées par des acheteurs ou vendeurs de produits dérivés indexés sur l'Euroyen sur le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») d'une part, et par des acheteurs d'instruments dérivés de gré à gré d'autre part, qui soutiennent que la valeur desdits produits aurait été négociée à des niveaux artificiels à cause de manipulation des taux Yen LIBOR et Euroyen TIBOR. Le 16 mai 2016, Société Générale a déposé ses conclusions en réponse dans le cadre de la troisième assignation modifiée basée sur le change et a déposé, avec les autres défendeurs, une requête visant au rejet de la demande complémentaire basée sur le CEA. Le 29 septembre 2016, Société Générale et deux autres institutions financières ont déposé une requête visant à l'annulation de l'Ordonnance de la District Court de novembre 2014 dans l'action relative au change et qui avait rejeté leur demande de dépôt d'une requête visant au rejet de l'assignation pour manque de compétence personnelle ou, à défaut, certification de cette ordonnance pour pouvoir interjeter appel. Les demandes de

rejet des actions initiées par les acheteurs d'instruments dérivés de gré à gré ont été déposées et les plaidoiries se sont tenues le 5 mai 2016.

Société Générale ainsi que d'autres institutions financières ont été assignées en Argentine dans le cadre d'une action intentée par une association de consommateurs pour le compte de consommateurs argentins qui détenaient des obligations du gouvernement ou d'autres instruments dont les intérêts à payer étaient liés au USD LIBOR. Il leur est reproché d'avoir enfreint les dispositions protectrices du droit de la consommation argentin à l'occasion de la fixation du taux USD LIBOR. Le 25 août 2016, la Cour d'appel en Argentine a rendu une décision ordonnant la jonction des actions initiées à l'encontre des différentes institutions financières (y compris l'action initiée contre Société Générale) devant un seul juge. L'assignation dans ce dossier n'a pas encore été signifiée à Société Générale.

7 - Annexes

7.1 Table de concordance du rapport Pilier 3 (p.152 du Pilier 3 2016)

| Article CRD4/CRR | Thème | Référence Rapport sur les risques (sauf mention au Document de référence) | Page Rapport sur les risques | | | Page Document de référence |
|---------------------|---|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| | | | 1 ^{ère} actualisation | 2 ^{ème} actualisation | 3 ^{ème} actualisation | |
| 90 (CRD4) | Rendement des actifs | 1.Chiffres-clés | 2 | 3 | | |
| 435 (CRR) | 1. Objectifs et politique de gestion des risques | 3.1 Structure et organes du gouvernement d'entreprise | | | 64 | |
| | | 2 Gouvernance et dispositif de gestion des risques | 5 | | 3 | |
| 436 (a)(b) (CRR) | 2. Périmètre de consolidation | 3 Gestion du capital et adéquation des fonds propres | 24-25 | 18-19 | | |
| | | Note 8.4 aux Etats financiers du document de référence | | | 367 | |
| 436 (c)(d)(e) (CRR) | 2. Périmètre de consolidation | Informations non publiées pour des raisons de confidentialité | | | | |
| 437 (CRR) | 3. Fonds propres | 3 Gestion du capital et adéquation des fonds propres (+ Site internet SG - Instruments de fonds propres) | 23 | | | |
| 438 (CRR) | 4. Exigences de fonds propres | 3 Gestion du capital et adéquation des fonds propres | 31 | | | |
| 439 (CRR) | 5. Exposition au risque de crédit de contrepartie | 4 Les risques de crédit | 45 | | | |
| 440 (CRR) | 6. Coussins de fonds propres | 3 Gestion du capital et adéquation des fonds propres | 23 | | | |
| 441 (CRR) | 7. Indicateurs d'importance systémique mondiale | Site internet SG – Rubrique donnees-et-publications/document-de-referance | | | | |
| 442 (CRR) | 8. Ajustements pour risque de crédit | 4 Les risques de crédit | 63 | 6 | 28 | |
| 443 (CRR) | 9. Actifs grevés | 9 Risque de liquidité | 130 | | | |
| 444 (CRR) | 10. Recours aux OEEC | 5 Titrisation | 89 | | | |
| 445 (CRR) | 11. Exposition au risque de marché | 6 Les risques de marché | 103 | | | |
| 446 (CRR) | 12. Risque opérationnel | 7 Les risques opérationnels | 113 | | | |
| 447 (CRR) | 13. Expositions sur actions du portefeuille hors négociation | 11 Risques liés aux actions | 147 | | | |
| 448 (CRR) | 14. Expositions au risque de taux d'intérêt pour des positions du portefeuille hors négociation | 8 Les risques structurels de taux et de change | 121 | | | |
| 449 (CRR) | 15. Exposition aux positions de titrisation | 5 Titrisation | 89 | 8 | | |
| 450 (CRR) | 16. Politique de rémunération | 1ère actualisation du Rapport sur les risques | | 12 | | |
| 451 (CRR) | 17. Levier | 3 Gestion du capital et adéquation des fonds propres | 39 | 23-25 | | |
| 452 (CRR) | 18. Utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit | 4 Les risques de crédit | 54 | | | |
| 453 (CRR) | 19. Utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit | 4 Les risques de crédit | 50 | | | |
| 454 (CRR) | 20. Utilisation des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel | 7 Les risques opérationnels | 113 | | | |
| 455 (CRR) | 21. Utilisation de modèles internes de risque de marché | 6 Les risques de marché | 103 | | | |

7.2 Index des tableaux du rapport sur les risques

| Numéro tableau Pilier 3 | Numéro tableau Document de référence | Titre | Page Rapport sur les risques | 1 ^{ère} actu- alisation | 2 ^{ème} actu- alisation | 3 ^{ème} actu- alisation | Page Document de référence |
|----------------------------|---|---|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | 1 | Différence entre périmètre comptable et périmètre prudentiel | 24 | | | | 149 |
| 2 | 2 | Rapprochement du bilan consolidé et du bilan comptable sous périmètre prudentiel | 24 | | 18 | | 149 |
| 3 | 3 | Filiales exclues du périmètre prudentiel | 26 | | 20 | | 151 |
| 4 | | Montant total des instruments de dette assimilés aux fonds propres Tier 1 | 28 | 3 | | 7 | |
| 5 | 4 | Évolution des dettes éligibles à la constitution des fonds propres | 29 | | | | 152 |
| 6 | 5 | Fonds propres prudentiels et ratios de solvabilité CRR/CRD4 non phasés | 29 | 4 | 21 | 8 | 153 |
| 6a | | Fonds propres prudentiels et ratio de solvabilité CRR/CRD4 (détail du tableau 6) | 37 | | | | |
| 6b | | Modèle transitoire pour la publication des informations sur les fonds propres | 39 | | | | |
| 7 | 6 | Déductions et retraitements prudentiels au titre de CRR/CRD4 | 30 | | | | 153 |
| 8 | | Flux des fonds propres prudentiels non phasés | 30 | | | | |
| 9 | 7 | Exigences en fonds propres et encours pondérés du Groupe | 31 | | | | 154 |
| 10 | 8 | Ventilation par Pilier des encours pondérés des risques par type de risque | 32 | 5 | 22 | 9 | 155 |
| 11 | 9 | Evolution des RWA risques de crédit | 32 | | | | 155 |
| 12 | 10 | Evolution des RWA risques de marché | 32 | | | | 155 |
| 13 | | Contribution des principales filiales aux encours pondérés du groupe | 32 | | | | |
| 14 | | (LRSUM) : Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier | 34 | | | | 157 |
| 15 | 11 (synthèse) | (LROCM) : Ratio de levier - Déclaration commune | 35 | 5 | 25 | 9 | |
| 16 | | (LRSFL) : Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées) | 36 | | | | |
| 17 | 12 | Répartition des EAD par méthode Bâloise | 54 | | | | 163 |
| 18 | 13 | Périmètre d'application de méthodes IRB et standard pour le groupe | 54 | | | | 163 |
| 19 | 14 | Echelle de notation interne de Société Générale et correspondance avec celles des agences | 55 | | | | 164 |
| 20 | 15 | Hors clientèle de détail : modèles et principales caractéristiques des modèles utilisés | 56 | | | | 165 |
| 21 | 16 | Comparaison des paramètres de risque : PD, LGD, EAD estimées et des valeurs réalisées hors clientèle de détail | 57 | | | | 166 |
| 22 | 17 | Clientèle de détail : modèles et principales caractéristiques des modèles utilisés | 58 | | | | 167 |
| 23 | 18 | Comparaison des paramètres de risque : PD, LGD, EAD estimées et des valeurs réalisées clientèle de détail | 59 | | | | 168 |
| 24 | 19 | Couverture des engagements provisionnables | 65 | 6 | 28 | 10 | 173 |
| 25 | 20 | Encours restructurés | 65 | | | | 174 |
| 26 | 21 | Répartition des encours non dépréciés avec impayés | 66 | | | | 174 |
| 27 | | Catégories d'exposition | 67 | | | | |
| 28 | | Exposition au risque de crédit global, valeur exposée au risque (EAD), et exposition pondérée (RWA) par méthode et catégorie d'exposition | 68 | 7 | | | |
| 29 | | Exposition au risque de crédit global, valeur exposée au risque (EAD), et exposition pondérée (RWA) de la clientèle de détail par méthode et catégorie d'exposition | 69 | | | | |
| 30 | | Exposition au risque de crédit et de contrepartie par méthode et catégorie d'exposition | 70 | | | | |
| 31 | | Valeur exposée au risque (EAD) de crédit et de contrepartie par méthode et catégorie d'exposition | 71 | | | | |
| 32 | | Suretés personnelles (dérivés de crédit inclus) et réelles Bilan et hors Bilan par catégorie d'exposition | 71 | | | | |
| 33 | | Valeur exposée au risque (EAD) du portefeuille d'entreprise par secteur d'activité | 72 | | | | |
| 34 | | Valeur exposée au risque (EAD) par zone géographique et principaux pays par catégorie d'exposition | 73 | | | | |
| 35 | | Valeur exposée au risque (EAD) par zone géographique et principaux pays de la clientèle de détail | 75 | | | | |
| 36 | | En approche IRB hors clientèle de détail, exposition au risque de crédit par maturité résiduelle | 76 | | | | |
| 37 | | Exposition au risque de crédit traitée en approche IRB, par catégorie d'exposition et notes internes (hors expositions en défaut) | 77 | | | | |
| 38 | | Exposition au risque de crédit de la Clientèle de détail traitées en approche IRB, par catégorie d'exposition et notes internes (hors expositions en défaut) | 79 | | | | |
| 39 | | Exposition au risque de crédit traitée en méthode standard par catégorie d'exposition et rating externe (hors expositions en défaut) | 81 | | | | |
| 40 | | Risque de contrepartie par catégorie d'exposition | 82 | | | | |
| 41 | | Valeur exposée au risque (EAD) de contrepartie par zone géographique et principaux pays (dont l'exposition est supérieure à 1 Md EUR) | 82 | | | | |
| 42 | | En approche IRB, Valeur exposée au risque (EAD) de contrepartie par notes internes | 83 | | | | |
| 43 | | Expositions dépréciées du bilan et dépréciations par catégorie d'exposition et coût du risque | 83 | | | | |
| 44 | | Expositions dépréciées et dépréciations individuelles au bilan par méthode et par zone géographique et principaux pays | 84 | | | | |
| 45 | | Expositions dépréciées du bilan par secteur d'activité | 85 | | | | |
| 46 | | En approche IRB : pertes attendues (EL) à horizon d'un an par catégorie d'exposition (hors expositions en défaut) | 85 | | | | |
| 47 | | Expositions sur les contreparties centrales (CCP) | 86 | | | | |
| 48 | | Encours des positions titrisées par catégorie d'exposition | 92 | | | | |
| 49 | | Encours des positions titrisées dépréciés ou en arriérés de paiement par catégorie d'exposition | 93 | | | | |
| 50 | | Actifs en attente de titrisation | 93 | | | | |

| Numéro tableau Pilier 3 | Numéro tableau Document de référence | Titre | Page Rapport sur les risques | 1ère actualisation Page | |
|----------------------------|---|--|------------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| | | | | Rapport sur les risques | Document de référence |
| 36 | | En approche IRB hors clientèle de détail, exposition au risque de crédit par maturité résiduelle | 76 | | |
| 37 | | Exposition au risque de crédit traitée en approche IRB, par catégorie d'exposition et notes internes (hors expositions en défaut) | 77 | | |
| 38 | | Exposition au risque de crédit de la Clientèle de détail traitées en approche IRB, par catégorie d'exposition et notes internes (hors expositions en défaut) | 79 | | |
| 39 | | Exposition au risque de crédit traitée en méthode standard par catégorie d'exposition et rating externe (hors expositions en défaut) | 81 | | |
| 40 | | Risque de contrepartie par catégorie d'exposition | 82 | | |
| 41 | | Valeur exposée au risque (EAD) de contrepartie par zone géographique et principaux pays (dont l'exposition est supérieure à 1 Md EUR) | 82 | | |
| 42 | | En approche IRB, Valeur exposée au risque (EAD) de contrepartie par notes internes | 83 | | |
| 43 | | Expositions dépréciées du bilan et dépréciations par catégorie d'exposition et coût du risque | 83 | | |
| 44 | | Expositions dépréciées et dépréciations individuelles au bilan par méthode et par zone géographique et principaux pays | 84 | | |
| 45 | | Expositions dépréciées du bilan par secteur d'activité | 85 | | |
| 46 | | En approche IRB : pertes attendues (EL) à horizon d'un an par catégorie d'exposition (hors expositions en défaut) | 85 | | |
| 47 | | Expositions sur les contreparties centrales (CCP) | 86 | | |
| 48 | | Encours des positions titrisées par catégorie d'exposition | 92 | | |
| 49 | | Encours des positions titrisées dépréciés ou en arriérés de paiement par catégorie d'exposition | 93 | | |
| 50 | | Actifs en attente de titrisation | 93 | | |
| 51 | | Positions de titrisations conservées ou acquises par type de sous-jacents dans le portefeuille bancaire | 94 | | |
| 52 | | Positions de titrisations conservées ou acquises par type de sous-jacents dans le portefeuille de négociation | 94 | | |
| 53 | | Positions de titrisations conservées ou acquises par région ventilées par portefeuille | 95 | | |
| 54 | | Qualité des positions de titrisations conservées ou acquises | 96-97 | | |
| 55 | | Position de titrisation conservées ou acquises dans le portefeuille bancaire par approche et par pondération | 99 | 8 | |
| 56 | | Position de titrisation conservées ou acquises dans le portefeuille de négociation par approche et par pondération | 100 | | |
| 57 | | Exigences en fonds propres relatives aux titrisations conservées ou acquises dans le portefeuille de négociation | 100 | | |
| 58 | | Expositions aux titrisations déduites des fonds propres par catégories d'exposition | 101 | | |
| 59 | 22 | Exigences en fonds propres au titre du risque de marché par composante de risques | 109 | | 181 |
| 60 | 23 | Exigences en fonds propres par type de risque de marché | 110 | | 181 |
| 61 | | Valeurs dans le portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AM) | 110 | | |
| 62 | 24 | Exigences en fonds propres au titre des risques opérationnels | 119 | | 187 |
| 63 | 25 | Ventilation par maturité de la sensibilité à une variation des taux de +1% | 123 | | 190 |
| 64 | 26 | Gaps de taux par maturité au 31 décembre 2015 | 123 | | 190 |
| 65 | 27 | Sensibilité de la marge d'intérêt du Groupe | 123 | | 190 |